

**Objet :** Réglementation de la circulation- Cérémonie Journée Nationale de la Résistance  
Avenue Charles de Gaulle  
**N°ATP 2026-279**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

**CONSIDERANT** que la cérémonie de la JOURNEE NATIONALE DE LA RESISTANCE nécessitera la réglementation de la circulation avenue Charles de Gaulle, de la gendarmerie jusqu'à l'intersection avec le rond-point de Stockach,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**Le mercredi 27 mai 2026 de 09h00 à 10h30**, la circulation sera temporairement interdite, avenue Charles de Gaulle lors de la cérémonie devant la Stèle de la Résistance, entre le rond-point de Stockach et la gendarmerie.

### **Article 2 :**

Une signalisation sera mise en place par les services municipaux.

### **Article 3 :**

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et est transmis à la Police Municipale, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

21/05/26  
Publié le 21/05/26



En mairie, le 13/05/2026

Le Maire,

Benoit CHAMBOURDON

---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).